

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 27 du 29 juin 2017

PARTIE PERMANENTE
Marine nationale

Texte 12

DÉCISION N° 880/ARM/CEMM

portant parrainage du remorqueur côtier « Manini » par la commune d'Uturoa.

Du 1er juin 2017

LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE.

DÉCISION N° 880/ARM/CEMM portant parrainage du remorqueur côtier « Manini » par la commune d'Uturoa.

Du 1^{er} juin 2017

NOR A R M B 1 7 5 1 0 5 7 S

Références :

Note-circulaire n° 195/DEF/CEMM/CAB du 15 mars 1994 (BOC, p. 2703 ; BOEM 141.7, 470-0.2.8) modifié.

Convention de partenariat du 26 juin 2001 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 141.7, 470-0.2.8

Référence de publication : BOC n° 27 du 29 juin 2017, texte 12.

Le parrainage du remorqueur côtier *Manini* par la commune d'Uturoa (Polynésie-française) est agréé.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'amiral,
chef d'état-major de la marine,*

Christophe PRAZUCK.